

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 8 novembre 2022

Délibération
n°205-2022
Point 4.3.3

Point 4.3.3 de l'ordre du jour

Adaptation des statuts de l'association interuniversitaire européenne société, science et technologie (AISBL ESST)

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association interuniversitaire européenne société, science et technologie/European Inter-University Association on Society, Science & Technology (AISBL ESST) est une association belge de onze universités européennes qui offrent un Master et organisent des recherches en histoire, philosophie, sociologie des sciences et des techniques (STS) (voir www.esst.eu).

Elle a été créée en 1992 et l'Université Louis Pasteur en a été un membre fondateur (cf statuts en PJ)

L'Université de Strasbourg figure ainsi parmi les universités fondatrices de cette association.

Aujourd'hui, les statuts de ladite association doivent être revus. Ces modifications apportées par l'entremise d'un notaire (obligation du droit belge) portent sur

- 1- Introduction d'une faculté de tenir des assemblées générales par procédure écrite ou électronique et modification en conséquence de l'article 11 des statuts ;
- 2- Introduction d'une faculté de tenir une réunion du conseil d'administration de l'association par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication et modification en conséquence de l'article 20 des statuts ;
- 3- Modification de la composition le Conseil d'administration de l'association et modification de l'article 16 des statuts ;
- 4- Adaptation et précision du terme de « membre » dans les articles 4, 5, 6 et 7 des statuts et modification en conséquence desdits articles ;
- 5- Ajout du terme « et à l'article 7 » à l'article 8 des statuts et modification en conséquence de l'article 8 des statuts ;
- 6- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), sans modification de l'objet de la société.

Monsieur Matthias Dörries, professeur à l'Université de Strasbourg a été nommé président de AIBSL ESST.

Le Président de l'université pourra donner procuration à Monsieur Matthias Dörries afin de représenter l'université dans le cadre de ce projet d'adaptation des statuts.

Les aspects financiers sont gérés à l'Université de Maastricht. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par délibération du conseil d'administration de l'association. Il est de l'ordre de 700 euros par an.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les adaptations apportées à l'association interuniversitaire européenne société, science et technologie/European Inter-University Association on Society, Science & Technology (AISBL ESST).

Le Président de l'Université de Strasbourg peut donner procuration dans le cadre déterminé en annexe à Monsieur Matthias Dörries, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Art. 23. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un ou des liquidateurs; elle fixera leurs pouvoirs et décidera de la destination de l'actif net.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de la recherche pour la polyarthrite rhumatoïde au sein d'une des cliniques énoncées à l'article 1^{er} ou à une fondation rencontrant cet objectif.

Art. 24. L'association accepte tout don et leg.

Art. 25. Ont été désignés en qualité d'administrateur : Mme A. Blogie, Mlle Ch. Boulanger, Ch. Coene, MM. J. Desbeek, J.P. Devogelaer, M. Lebaq, Mlle M.L. Moulart.

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné les membres du bureau comme suit :

Présidente : Mlle M.L. Moulart.

Vice-présidente : Mme A. Blogie.

Secrétaire : Mlle Ch. Boulanger.

Secrétaire adjointe : Mlle Ch. Coene.

Trésorier : M. M. Lebaq.

Trésorier adjoint : M. J. Desbeek.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1991.

(Signé) B.F. Blanquet, A. Blogie, Ch. Boulanger, Y. Boutsen, Ch. Coene, J.P. De Buisseret, J. Desbeek, J.P. Devogelaer, F. Housiau, M. Lebaq, M.L. Moulart, B. Van Godtsenhoven.

N. 4080

(99700)

Association interuniversitaire européenne Société, Science et Technologie, en abrégé : « Association européenne ESST », association internationale

1348 Louvain-la-Neuve

Numéro d'identification : 4080/92

STATUTS

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social

Article 1^{er}. L'association est dénommée Association interuniversitaire européenne Société, Science et Technologie, en abrégé : « Association européenne ESST », et est régie par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Art. 2. Son siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Doyens 1.

Le siège social peut être transféré en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3. Les langues de travail sont le français et l'anglais. D'autres langues pourront être utilisées, dans les conditions que déterminera le règlement intérieur.

TITRE II. — Objet, durée

Art. 4. L'association a pour objet le développement, de manière interdisciplinaire, de l'enseignement, de la formation et de la recherche sur les liens entre le changement scientifique et technique et le développement économique et social, ainsi que le développement des compétences permettant aux cadres et aux étudiants de mieux mesurer et maîtriser les enjeux et conséquences des transformations scientifiques et techniques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment organiser, sous quelque forme que ce soit, la collaboration entre ses membres, des colloques, des séminaires, des programmes d'étude, réaliser et publier des études, éditer des revues ou des ouvrages, etc.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée; elle peut être dissoute en tout temps.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence ce jour pour finir le 31 décembre 1991.

TITRE III. — Associés

Art. 6. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

Art. 7. 1. Sont membres de l'association :

les comparants au présent acte (membres fondateurs);
les personnes morales qui sont admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et sur proposition motivée du conseil d'administration.

2. En outre, le conseil d'administration peut admettre en qualité de membres adhérents, sans droit de vote, des personnes physiques

dont la réputation, dans le domaine énoncé à l'article 4, est établie, ainsi que des institutions scientifiques non européennes impliquées dans le domaine.

Le nombre de membres adhérents par pays n'est pas limité.

Art. 8. 1. Tout membre de l'association est libre de s'en retirer moyennant un préavis de six mois, en adressant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire général.

Il devra cependant, préalablement à son retrait effectif, avoir rempli toutes ses obligations, notamment d'ordre financier, à l'égard de l'association.

2. L'exclusion ou la suspension d'un associé ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que l'associé concerné ait été mis en mesure de faire valoir ses droits de défense.

Le règlement intérieur fixera la procédure d'exclusion et de suspension et, en particulier, l'organisation des droits de la défense.

3. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou dont la dissolution a été décidée, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation peut varier en fonction de la qualité des membres. Le règlement intérieur arrêtera les critères objectifs qui permettront au conseil d'administration d'en fixer les différents montants.

La cotisation n'est jamais remboursée.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Sont de sa compétence :

- 1^o la politique générale de l'association;
- 2^o les modifications aux statuts;
- 3^o la nomination et la révocation des administrateurs;
- 4^o l'approbation du rapport d'activité du conseil d'administration (comprenant notamment le bilan, les comptes et le budget);
- 5^o la dissolution volontaire de l'association;
- 6^o la désignation des commissaires visés aux articles 16 et 26 ci-après;
- 7^o toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président le plus ancien ou, à défaut, par un autre remplaçant désigné par le président.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale tous les ans, à une date et à un lieu arrêtés par le bureau de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par le bureau de l'association. Celui-ci est tenu de la convoquer lorsqu'un tiers des membres en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire général, au nom du bureau, par lettre ordinaire adressée à tous les membres, au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 14. L'assemblée délibère d'abord sur l'ordre du jour qu'elle a arrêté au début de sa séance, et examine ensuite les questions qui seront soulevées en cours de séance.

Toutefois, les propositions de modification de statuts qui n'ont pas été inscrites dans la convocation ne pourront faire l'objet de délibération.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par d'autres membres.

Chaque membre présent peut détenir au maximum trois procurations.

Art. 15. Sauf dans les cas où la loi et les statuts en décident autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 16. L'assemblée générale ordinaire désignera un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans et rééligible(s), chargé(s) de

vérifier les comptes de l'association. S'il(s) se trouve(nt) empêché(s) de remplir leur mandat en cours d'exercice, une assemblée générale pourvoira à leur remplacement provisoire ou définitif.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire général ou, à défaut, par un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres de l'association peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Lesdits membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander un extrait, signé par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire général.

TITRE V. — Conseil d'administration, bureau

Art. 18. L'association est administrée par un conseil composé de quatorze administrateurs au moins, choisis parmi les membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et révocables par elle.

Chaque institution membre fondatrice disposera d'au moins un poste d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Art. 19. Le conseil d'administration nommé pour trois ans, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents et un secrétaire général qui constituent ensemble le bureau de l'association.

Leur mandat est renouvelable.

En l'absence du président, ces fonctions seront exercées par le plus ancien des vice-présidents.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs du bureau qui ne peut agir que sur délégation de pouvoir expresse du conseil d'administration et dans les limites de cette délégation. Il fait régulièrement rapport au conseil d'administration de l'exécution de ses délégations.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il peut également se réunir sur demande d'un tiers de ses membres.

Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre du conseil d'administration peut représenter au maximum deux membres absents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil sont inscrites sous forme de procès-verbal dans un registre spécial, où elles sont signées par le président de séance et un autre membre présent.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire général.

Art. 21. Les décisions concernant les questions suivantes devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- 1° l'approbation de tout nouveau programme d'action;
- 2° la fixation du montant des cotisations;
- 3° la nomination du personnel.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale, il dirige l'action de l'association et, notamment, il arrête les projets faisant l'objet de l'enseignement, de la formation et de la recherche organisés par l'association; il décide des publications.

Le conseil peut, en outre, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous les dépôts, acquérir ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs, donations et transferts, consentir et constituer tous emprunts et avances, avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnement, hypothéquer les immeubles sociaux, renoncer à tout droit contractuel ou réel, donner mainlevée, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Art. 23. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion courante, sont signés par le secrétaire général et le président de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par le secrétaire général.

Les signataires n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les engagements financiers, autres que les dépenses courantes, devront obligatoirement être signés par le président et le secrétaire général.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils exercent leur fonction à titre gratuit. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs frais.

TITRE VI. — Comptes annuels, budget

Art. 25. Chaque année, au 31 décembre, le bureau établit le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus rapprochée.

Art. 26. Les commissaires habilités conformément à l'article 16 des présents statuts vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport à ladite assemblée générale.

TITRE VII. — Modifications, dissolution, liquidation

Art. 27. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Ces modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 28. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 29. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 30. Dans tout les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une institution de but et objet analogues à ceux de la présente association, par décision de l'assemblée générale délibérant à la majorité simple.

Membres du bureau :

Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur (Belgique), représentées par Berleur, Jacques, professeur d'université, rue Blondeau 7, 5000 Namur, Belge.

Université Louis Pasteur, Strasbourg (Paris), représentée par Cohendet, Patrick, professeur d'université, rue Saint-Maurice, F-6700 Strasbourg, Français.

University of Limburg, Maastricht (Pays-Bas), représentée par Bijker, Wlebe, professeur d'université, Breuterstraat 48, NL-6245 EK Eijsden, Néerlandais.

University of Oslo, Oslo (Norvège), représentée par Bruland, Kristine, docteur en histoire, Oscarsgate 72, N-0256-Oslo 2, Norvégienne.

University of Siena, Sienne (Italie), représentée par Grementieri, Valerio, professeur d'université, Via Ponte Nuovo 60, I-50144 Firenze, Italien.

Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles (Belgique), représentée par Vilrocx, Jacques, professeur d'université, boulevard Saint-Michel 113-115, 1040 Bruxelles, Belge.

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, Lausanne (Suisse), représentée par Robert, Philippe, professeur, chemin de la Biolleyre, CH-1066 Epalinges, Suisse.

Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve (Belgique), représentée par Kumps, Anne-Marie, professeur d'université, square de Biarritz 3, bte 1, 1050 Bruxelles, Belge.

Universidad Pais Vasco Euskal Herriko Unibertsitatea, Leioa (Espagne), représentée par Ursua, Nicanor, professeur d'université, Paseo de la Fe 50 E, SP-20007 Saint-Sébastien, Espagnol.

University of Valencia, Valence (Espagne), représentée par Sanmartin, José, professeur d'université, Padre Palan y Quer 1a, Izola 17, SP-46009 Valence, Espagnol.

Autonomous University of Madrid, Madrid (Espagne), représentée par Sanchez, Paloma, professeur d'université, Julian Hernandez 8, SP-28043 Madrid, Espagnole.

Athens School of Public Health, Athènes (Grèce), représentée par Levett, Jeffrey, professeur, Iliia Rogakou 2, GR-10672 Athènes, Grec.

Universita Degli Studi Bari, Bari (Italie), représentée par Perrone, Nico, professeur d'université, Via Argiro 46 bis, I-70121 Bari, Italien.

University of Roskilde, Roskilde (Danemark), représentée par Amoroso, Bruno, professeur d'université, Webersgade 28, D-2100 Copenhague, Danois.

Conservatoire national des Arts et Métiers, Paris (France), représenté par Salomon, Jean-Jacques, professeur, rue Decamps 19, F-75116 Paris, Français.

2. Le patrimoine de l'association dissoute sera réparti, après règlement des dettes, entre les associés, au prorata de leur contribution.

Liste des administrateurs et associés fondateurs

Valembois, Joëlle, médecin dentiste, rue de Ressaix 24, à Binche; Delescole, Arthur, ingénieur industriel, rue des Pastures 98, à Binche;

Lemaire, Dominique, licencié en droit, rue de Ressaix 55, à Binche.

(Suivent les signatures.)

N. 4081 (99530)

Les Pastures

7130 Binche

Numéro d'identification : 4081/92

STATUTS

Dénomination

Article 1^{er}. A.S.B.L. « Les Pastures ».

Objet social

Art. 2. Protection de l'environnement et de la qualité de la vie des habitants des rues de Ressaix, des Pastures et de Wanderpepen à Binche.

Siège

Art. 3. Rue de Ressaix 24, à Binche.

Associés

Art. 4. 1. Conditions d'admission : agrément par la majorité des associés et acquittement des cotisations tels que réglées à l'article 7.

2. Conditions de sortie : lettre de démission adressée à l'un des administrateurs ou à l'assemblée générale. Les exclusions sont réglées par la loi.

3. Liste des associés fondateurs : cfr infra.

Assemblées générales

Art. 5. 1. Convocation : se fait sur demande d'au moins deux des associés ou d'un des administrateurs. La convocation sera notifiée, par écrit ou par oral, à chacun des associés, avec mention de l'ordre du jour.

2. Représentation : tout associé peut se faire représenter par un autre associé par un tiers sur présentation à l'assemblée d'un écrit mentionnant l'identité du représentant et la date de l'assemblée pour laquelle la représentation s'applique.

3. Ordre du jour : une décision hors de l'ordre du jour peut être prise lors de l'assemblée générale si la moitié au moins des associés sont présents.

4. Procès-verbal : pour être valable, le procès-verbal des assemblées générales devra être signé par au moins trois des participants. Les procès-verbaux seront en possession des administrateurs et accessibles aux associés et aux tiers intéressés selon les horaires raisonnables.

Administrateurs

Art. 6. 1. Nombre : le président-administrateur et deux administrateurs.

2. Désignation : les administrateurs sont élus à la majorité simple de l'assemblée générale.

3. Pouvoirs : chacun des administrateurs peut engager l'association dans les limites du mandat fixé par l'assemblée générale, et tels que consignées dans les procès-verbaux.

4. Délégation : le conseil d'administration peut déléguer toute tâche qu'il juge utile à un associé ou à un tiers, dans les limites de son propre mandat.

5. Responsabilité : les administrateurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables personnellement des conséquences des décisions de l'assemblée générale, des actions individuelles des associés ni des dettes et charges de l'association.

Trésorerie

Art. 7. 1. Comptes : le conseil d'administration tient un relevé des recettes et des dépenses. Sur requête de l'assemblée générale, il présente les comptes. Les comptes sont remis une fois l'an.

2. Cotisations : la cotisation s'élève à 100 francs par an et par associé.

Dissolution

Art. 8. 1. L'assemblée est dissoute par un vote des deux tiers de l'assemblée générale. Elle est dissoute de plein droit deux ans après la dernière assemblée générale.

N. 4082 (99532)

Etablissement Joie de Vivre

Rue Léon Théodore 29
1090 Bruxelles (Jette)

Numéro d'identification : 12288/85

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le pouvoir organisateur réuni le 28 janvier 1992 a élu en qualité de :

Président : M. Vincent Grimberghs, domicilié rue Ed. Faes 58, 1090 Bruxelles.

Trésorier : Mlle Myriam Elsen, domiciliée avenue de l'Arbre Ballon 14, 1090 Bruxelles.

Secrétaire : M. Marc Foriers, domicilié chaussée de Louvain 222, 1932 Woluwe-Saint-Etienne.

(Signé) V. Grimberghs,
président.

(Signé) M. Elsen,
trésorier.

(Signé) M. Foriers,
secrétaire.

N. 4083 (99533)

Les Témoins de Jéhovah, Congrégation de Tubize

Rue Raymond Piéret 91
1480 Clabecq

Numéro d'identification : 43/87

DEMISSIONS — NOMINATIONS

Assemblée générale ordinaire du 1^{er} février 1992

A l'issue de la présente assemblée générale ordinaire de ce samedi 1^{er} février 1992, et conformément à l'ordre du jour établi, il a été acté ce qui suit :

Démissions : M. Bay, Jules, missionnaire, avenue des Bouvreaux 7, à 1361 Clabecq, de nationalité française et M. Straetmans, Nicolas, boulanger, Zuster Bernardastraat 64, à 1500 Halle, de nationalité belge.

Nominations : M. Bodart, Patrice, entreprise d'entretien, clos des Charmes 408, bte 2, à 1480 Tubize, de nationalité belge et M. Thysebaert, Jean, dessinateur-traceur, avenue des Tourterelles 3, à 1480 Clabecq, de nationalité belge.

Président,
(signé) P. Deschryver.

N. 4084 (99534)

Diffusion Créativité Audio-Visuel, en abrégé : « D.I.C.A.V. »

6043 Ransart

Numéro d'identification : 3285/82

**DEMISSIONS — NOMINATIONS — EXCLUSIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Assemblée générale du 27 août 1988

La démission des administrateurs :

Gérard Botal, Christine Dulinski, Jean Jadin.

La nomination des nouveaux administrateurs :

Benoît Dewinter, animateur radio, rue du Gazomètre 7, 6061 Charleroi, élu président;

Anne-Marie Bourgeois, sans profession, rue du Gazomètre 9A, 6061 Charleroi, élue secrétaire;

Didier Dewinter, instituteur, rue du Gazomètre 7, 6061 Charleroi, élu trésorier.

Droit d'écriture de
95 euros payé sur déclaration du notaire
instrumentant

« Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, Notaires Associés »
Société à Responsabilité Limitée
1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118
RPM Nivelles : 880.642.511

2220206/OH

DE : 50,00 €

Annexe : 100,00 €

« ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE EUROPÉENNE SOCIÉTÉ,
SCIENCE ET TECHNOLOGIE »
Association Internationale Sans but Lucratif
1348 Louvain-la-Neuve, Place Cardinal Mercier, 14/bte. L3.06.01
Numéro d'entreprise : BE0446.923.639
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le \$ à \$.

Par devant le notaire **Frédéric JENTGES**, Notaire associé, de résidence à Wavre, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles 118, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0880.642.511 RPM Nivelles.

En l'étude.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE EUROPÉENNE SOCIÉTÉ, SCIENCE ET TECHNOLOGIE** », ayant son siège à 1348 Louvain-la-Neuve, Place Cardinal Mercier, 14/bte.L3.06.01.

Association dont le numéro d'entreprise est le BE0446.923.639.

Constituée par acte sous seing privé, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du 12 mars 1992 suivant, sous le numéro « 4080 ».

Dont les statuts ont été modifiés une fois aux termes d'une assemblée générale du 13 septembre 1996, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du 31 octobre 1996, sous le numéro « 24061 ».

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de \$, domicilié à \$.

Numéro national : \$

Le Président appelle à la fonction de secrétaire \$, domicilié à \$.

Numéro national : \$

Il n'est pas désigné de scrutateur.

Comparants dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu de la carte d'identité et qui ont expressément marqué leur accord pour qu'il soit fait men-

tion de leur numéro national.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se compose des membres effectifs. Les membres associés pouvant y assister avec voix consultative.

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les membres effectifs dont les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social sont repris sur la liste de présence ci-annexée. Cette liste de présence est ainsi arrêtée et signée par tous les membres effectifs ou porteurs de procuration présents, ainsi que par les membres du bureau. Après lecture, elle est ensuite revêtue de la mention d'annexe et signée "*ne varietur*" par Nous, notaire.

REPRÉSENTATION - PROCURATIONS

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, au nombre de **\$ procuration \$**, resteront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que le présent procès-verbal. Les mandataires reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les conséquences d'un mandat non valable.

Exposé du Président

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter :

A. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Introduction d'une faculté de tenir des assemblées générales par procédure écrite ou électronique et modification en conséquence de l'article 11 des statuts ;

2- Introduction d'une faculté de tenir une réunion du conseil d'administration par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication et modification en conséquence de l'article 20 des statuts ;

3- Modification de la composition le Conseil d'administration et modification de l'article 16 des statuts ;

4- Adaptation et précision du terme de « membre » dans les articles 4, 5, 6 et 7 des statuts et modification en conséquence desdits articles ;

5- Ajout du terme « et à l'article 7 » à l'article 8 des statuts et modification en conséquence de l'article 8 des statuts ;

6- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), sans modification de l'objet de la société.

7- Siège

8- Missions :

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;

* au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des associations (CSA).

* au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

B. Les convocations à la présente assemblée, contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article 10:6 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) et des statuts de la présente AISBL, par le secrétaire général, au nom du bureau, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la présente assemblée.

Les destinataires ayant reçu cette communication autrement que par lettre ordinaire ont accepté individuellement, expressément et par écrit le moyen de communication alternatif utilisé à leur égard. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

C. Il résulte de la liste de présence ci-annexée que § membres effectifs (et § membres adhérents) sont présents ou représentés, soit plus de 2/3 des membres effectifs.

D. Les propositions à l'ordre du jour portant modification des statuts ont été faites conformément aux articles 12 et 13 des statuts, savoir émaner du secrétaire général au nom du bureau ou de 1/3 des membres effectifs. La date et le lieu de la présente assemblée ont été communiqués aux membres de l'association comme dit ci-dessus et la présente assemblée se tient plus de 45 jours après cette communication.

E. Le point repris à l'ordre du jour, savoir l'adaptation des statuts en conformité avec le Code des sociétés et des associations (CSA), devra réunir une majorité des 2/3 des membres réunie en assemblée générale ainsi qu'une majorité des 2/3 des voix pour être adoptées, conformément à l'article 27 des statuts. Et si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représen-

tés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

F. L'assemblée est donc en nombre pour délibérer valablement sur le/les point(s) de l'ordre du jour.

G. Les résolutions qui seront prises par la présente assemblée portent modification des statuts. Dès lors, elles ne seront effectives, conformément à la loi, qu'après approbation par arrêté royal.

H. Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombe à la société en raison de son ordre du jour s'élève à la somme de deux mille six cent cinquante-quatre euros et quarante-cinq cents (2.654,45 €) environ.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après délibération prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de permettre la tenue d'assemblée générale par procédure écrite ou électronique et de modifier les statuts en conséquence en complétant l'article 11 des statuts comme suit :

« Les réunions peuvent être tenues par vidéoconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul des quorums. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'assemblée générale ou au vote ».

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	

- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

Dès lors, la présente modification est relatée dans la refonte des statuts objet de la septième résolution ci-dessous.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de permettre la tenue éventuelle de réunion du conseil d'administration par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication et de modifier les statuts, et plus particulièrement par l'ajout de la clause suivante à l'article 20 des statuts, savoir :

« Toute délibération peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence dans la mesure où les moyens techniques permettent l'identification par chaque administrateur de ses interlocuteurs et garantissent une délibération collégiale permettant à chaque administrateur d'exprimer son opinion, d'entendre celle des autres et au conseil de délibérer et d'arrêter ses résolutions sur tous les points discutés. La réunion est localisée au lieu où elle est convoquée. »

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

Dès lors, l'article 20 des statuts est adapté dans la refonte des statuts objet de la septième résolution ci-dessous.

TROISIÈME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier la composition le Conseil d'administration en fixant le nombre de membres à huit (8) membres minimum et de préciser que toute institution membre de la présente AISBL disposera d'au moins un poste d'administrateur.

Il est également proposé à la présente AG de modifier en conséquence l'article 16 des statuts comme suit :

« Le conseil d'administration, chargé d'administrer l'association, est composé d'un conseil composé de huit (8) administrateurs au moins, choisis par les membres élus à l'assemblée pour un mandat de trois (3) et révocables par elle.

Chaque institution membre disposera d'au moins un poste d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable. ».

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

Dès lors, l'article 16 des statuts est adapté dans la refonte des statuts objet de la septième résolution ci-dessous.

QUATRIEME RESOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale de préciser la qualification des membres comme suit :

Membre : les universités fondatrices, mais aussi les universités qui vont joindre dans l'avenir

Membre associé : personnes physiques (comme décrit dans l'article 5)

Et de modifier les articles 4, 5, 6 et 7 des statuts comme suit :

« **Article 4. Membres (membres associés)**

L'association se compose de membres dont le nombre n'est pas limité.

Le nombre de membres et de membres associés par pays n'est pas limité.

Sont membres de l'AISBL :

- les **universités fondatrices** de la présente AISBL.
- les **personnes morales qui sont admises** en cette qualité par décision de l'assemblée générale, comme dit ci-après,

Sont membres associés, les personnes physiques décrites à l'article 5 des statuts »

« **Article 5. Admission à la qualité de membre et de membre associé**

Les personnes morales sont admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale, statuant à la majo-

rité des deux tiers des membres présents ou représentés, et sur proposition motivée du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut admettre en qualité de membres associés, sans droit de vote, des personnes physiques dont la réputation, dans le domaine énoncé dans l'objet relaté ci-avant en son article 3, est établie, ainsi que des institutions scientifiques non européennes impliquées dans le domaine. »

« Article 6. Démission, exclusion et suspension de membres

Tout membre est libre de démissionner en tout temps moyennant un préavis de six (6) mois, en adressant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire général.

Le membre concerné devra cependant, préalablement à son retrait effectif, avoir rempli toutes ses obligations, notamment d'ordre financier, à l'égard de l'association.

Peut être exclu ou suspendu de sa qualité de membre, en vertu uniquement d'une décision de du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que le membre concerné ait été mis en mesure de faire valoir ses droits de défense.

Le règlement intérieur fixera la procédure d'exclusion et de suspension et, en particulier, l'organisation des droits de la défense.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou dont la dissolution a été décidée, n'ont aucun droit salaire valoir sur l'avoir social.

Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. »

« Article 7. Cotisations de membre universités

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation peut varier en fonction de la qualité des membres. Le règlement d'ordre intérieur arrêtera les critères objectifs qui permettront au conseil d'administration d'en fixer les différents montants.

La cotisation n'est jamais remboursée. »

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
--	--

- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

Dès lors, les articles 4, 5, 6 et 7 des statuts sont adaptés dans la refonte des statuts objet de la septième résolution ci-dessous.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Il est proposé à l'assemblée générale d'ajouter à l'article 8 les termes « et à l'article 7 des statuts » et de modifier en conséquence l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 8. Composition et droits de vote

L'assemblée générale, organe souverain de la présente AISBL, est composée de tous les membres en ordre de cotisation, tels que définis à l'article 4 et à l'article 7 des statuts.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président le plus ancien ou, à défaut, par un autre remplaçant désigné par le président. »

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

Dès lors, l'article 8 des statuts est adapté dans la refonte des statuts objet de la septième résolution ci-dessous.

SIXIÈME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, il est proposé à l'assemblée générale d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, il est proposé à l'assemblée générale d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale propose que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I.

Article 1. Nom, forme juridique et durée

L'association internationale sans but lucratif est dénommée : « **ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE EUROPÉENNE SOCIÉTÉ, SCIENCE ET TECHNOLOGIE** », en abrégé : « Association européenne ESST ».

Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'AISBL, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », avec l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise et les termes « Registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.

L'AISBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 2. Siège et langues

Le siège de l'AISBL est situé en Région wallonne et pourra être transféré en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être publiée aux Annexes du Moniteur belge dans le mois de sa décision.

L'AISBL peut établir son siège d'exploitation en Belgique ou tout autre pays.

Les langues de travail sont le français et l'anglais. D'autres langues pourront être utilisées, dans les conditions que déterminera le règlement intérieur.

TITRE II.

Article 3. But et durée

L'association a pour objet le développement, de manière interdisciplinaire, de l'enseignement, de la formation et de la recherche sur les liens entre le changement scientifique et technique et le développement économique et social, ainsi que le développement des compétences permettant aux cadres et aux étudiants de mieux mesurer et maîtriser les enjeux et conséquences des transformations scientifiques et techniques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment organiser, sous quelque forme que ce soit, la collaboration entre ses membres, des colloques, des séminaires, des programmes d'étude, réaliser et publier des études, éditer des revues ou des ouvrages, etc.

TITRE III.

Article 4. Membres (ou associés-membres)

L'association se compose de membres dont le nombre n'est pas limité.

Le nombre de membres et de membres associés par pays n'est pas limité.

Sont membres de l'AISBL :

- les **universités fondatrices** de la présente AISBL.
- les **personnes morales qui sont admises** en cette qualité par décision de l'assemblée générale, comme dit ci-après,

Sont membres associés, les personnes physiques décrites à l'article 5 des statuts.

Article 5. Admission à la qualité de membre et de membre associé

Les personnes morales sont admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et sur proposition motivée du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut admettre en qualité de membres associés, sans droit de vote, des personnes physiques dont la réputation, dans le domaine énoncé dans l'objet relaté ci-avant en son article 3, est établie, ainsi que des institutions scientifiques non européennes impliquées dans le domaine.

Article 6. Démission, exclusion et suspension de membres

Tout membre est libre de démissionner en tout temps moyennant un préavis de six (6) mois, en adressant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire général.

Le membre concerné devra cependant, préalablement à son retrait effectif, avoir rempli toutes ses obligations, notamment d'ordre financier, à l'égard de l'asso-

ciation.

Peut être exclu ou suspendu de sa qualité de membre, en vertu uniquement d'une décision de du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que le membre concerné ait été mis en mesure de faire valoir ses droits de défense.

Le règlement intérieur fixera la procédure d'exclusion et de suspension et, en particulier, l'organisation des droits de la défense.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou dont la dissolution a été décidée, n'ont aucun droit salariaire valoir sur l'avoir social.

Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 7. Cotisations de membre universités

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation peut varier en fonction de la qualité des membres. Le règlement d'ordre intérieur arrêtera les critères objectifs qui permettront au conseil d'administration d'en fixer les différents montants.

La cotisation n'est jamais remboursée.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 8. Composition et droits de vote

L'assemblée générale, organe souverain de la présente AISBL, est composée de tous les membres en ordre de cotisation, tels que définis à l'article 4 et à l'article 7 des statuts.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président le plus ancien ou, à défaut, par un autre remplaçant désigné par le président.

Article 9. Pouvoirs

L'assemblée générale aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'AISBL à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement au conseil d'administration par les présents statuts, savoir :

- Politique générale de l'association ;
- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du rapport d'activité du conseil d'administration (comprenant notamment le bilan, les comptes et le budget) ;
- dissolution volontaire de l'AISBL
- la désignation des commissaires ;

- toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Article 10. Réunions de l'AG

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date et à un lieu arrêtés par le bureau de l'association et précisés dans la convocation.

Une assemblée générale dite « extraordinaire » pourra être convoquée par le bureau de l'association (conseil d'administration) à tout moment ; celui-ci est tenu de la convoquer lorsqu'au moins un tiers (1/3^{ème}) des membres de l'assemblée générale en fait la demande.

Article 11. Convocations/Ordre du jour

L'assemblée est convoquée par le secrétaire général, au nom du bureau, par lettre ordinaire ou courrier électronique au minimum quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée.

La convocation reprendra l'ordre du jour.

L'assemblée délibère d'abord sur l'ordre du jour qu'elle a arrêté au début de sa séance et examine ensuite les questions qui seront soulevées en cours de séance.

Toutefois, les propositions de modification de statuts qui n'ont pas été inscrites dans la convocation ne pourront faire l'objet de délibération.

Les réunions peuvent être tenues par vidéoconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul des quorums. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'assemblée générale ou au vote.

Article 12. Procurations

Chaque membre empêché pourra se faire représenter par d'autre membre au moyen d'une procuration.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 13. Quorum et votes

Sauf stipulation contraire dans les cas où la loi et les statuts en décident autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 14. Registre des procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et

sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire général ou, à défaut, par un administrateur.

Un registre destiné à cet effet est conservé au siège, où tous les membres de l'association peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Les membres-associés de l'association ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander un extrait, signé par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire général.

Article 15. Commissaires

L'assemblée générale ordinaire désignera un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association.

S'il(s) se trouve(nt) empêché(s) de remplir leur mandat en cours d'exercice, une assemblée générale pourra à leur remplacement provisoire ou définitif.

TITRE V. Conseil d'administration

Article 16. Composition

Le conseil d'administration, chargé d'administrer l'association, est composé d'un conseil composé de huit (8) administrateurs au moins, choisis par les membres élus à l'assemblée pour un mandat de trois (3) et révocables par elle.

Chaque institution membre disposera d'au moins un poste d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 17. Désignation du bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme pour trois (3) ans, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents et un secrétaire général qui forment ensemble le bureau de l'association.

En outre, le conseil d'administration peut nommer à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, pour trois (3) ans, un président non-membre de l'association et dont la réputation dans le domaine énoncé à l'article 3 des présents statuts est établie.

Leur mandat est renouvelable.

En l'absence du président, ces fonctions seront exercées par le plus ancien des vice-présidents.

Article 18. Pouvoirs du bureau

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs du bureau qui ne peut agir que sur délégation de pouvoir expresse du conseil d'administration et dans les limites de cette délégation.

Il fait régulièrement rapport au conseil d'administration de l'exécution de ses délégations.

Article 19. Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

En outre, le conseil d'administration peut nommer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour trois ans, un président non membre de l'association et dont la réputation dans le domaine énoncé à l'article 3 est établie.

Article 20. Quorum de présence et de vote du Conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre du conseil d'administration peut représenter au maximum deux (2) membres absents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Toute délibération peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence dans la mesure où les moyens techniques permettent l'identification par chaque administrateur de ses interlocuteurs et garantissent une délibération collégiale permettant à chaque administrateur d'exprimer son opinion, d'entendre celle des autres et au conseil de délibérer et d'arrêter ses résolutions sur tous les points discutés. La réunion est localisée au lieu où elle est convoquée.

Article 21. Registre des décisions du Conseil d'administration

Les décisions du conseil sont inscrites sous forme de procès-verbal dans un registre spécial, où elles sont signées par le président de séance et un autre membre présent.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire général.

Article 22. Délibérations du Conseil d'administration

Les décisions concernant les questions suivantes devront être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés :

- l'approbation de tout nouveau programme d'ac-

tion;

- la fixation du montant des cotisations;
- la nomination du personnel.

Article 23. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale :

- il dirige l'action de l'association et, notamment, il arrête les projets faisant l'objet de l'enseignement, de la formation et de la recherche organisés par l'association ;

- il décide des publications.

Le conseil peut, en outre, sans, que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,
- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,
- faire et recevoir tous les dépôts, acquérir ou aliéner tous biens meubles et immeubles,
- ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans,
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels,
- accepter et recevoir tous legs, donations et transferts,
- consentir et constituer tous emprunts et avances, avec ou sans garantie,
- consentir et accepter toute subrogations et cautionnement,
- hypothéquer les immeubles sociaux,
- renoncer à tout droit contractuel ou réel,
- donner mainlevée,
- plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et,
- exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Article 24. Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion courante, sont signés par le secrétaire général et le président de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration, représenté par le secrétaire général.

Article 25. Responsabilités

Les signataires n'auront pas à justifier de leur

pouvoir à l'égard des tiers.

Les engagements financiers, autres que les dépenses courantes, devront obligatoirement être signés par le président et le secrétaire général.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils exercent leur fonction à titre gratuit. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs frais.

TITRE VI. Exercice social, Comptes annuels, budget

Article 26. Exercice social

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps comme stipulé ci-après au Titre VII. des présents statuts.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 27. Comptes annuels

Au 31 décembre de chaque année, le bureau établit le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire la plus rapprochée.

Article 28. Les commissaires

Les commissaires, habilités conformément à l'article 16 des présents, statuts vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport à ladite assemblée générale.

TITRE VII. Modification, dissolution et liquidation

Article 29. Modification de l'objet

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que :

- si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et,
- si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Ces modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 29. Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'ASBL que si au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 30. Dissolution volontaire - liquidateur

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 31. Dissolution - détermination de l'actif social restant net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une institution de but et objet analogues à ceux de la présente association, par décision de l'assemblée générale délibérant à la majorité simple.

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée propose de conférer tous pouvoirs :

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;

* au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des associations (CSA).

* au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

VOTE

- nombre total de votes valablement exprimés :	
- nombre de votes exprimés pour la décision :	
- nombre de votes exprimés contre la décision	
- nombre d' abstentions :	
La résolution est dès lors adoptée.	

NEUVIEME RESOLUTION - Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1348 Louvain-la-Neuve, Place Cardinal Mercier 14/bte L3.06.01.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

DROITS D'ÉCRITURE

(CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT PROCÈS-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée du présent procès-verbal, les membres du bureau et les membres de l'assemblée, qui le souhaitent, signent avec Nous, notaire, le présent procès-verbal.

Le/La soussigné(e) :

§

Membre de l'association internationale sans but lucratif (AISBL) « ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE EUROPÉENNE SOCIÉTÉ, SCIENCE ET TECHNOLOGIE », ci-après qualifiée constituée pour mandataire spécial :

1. M
2. M
3. ...

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la l'association internationale sans but lucratif (AISBL) « ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE EUROPÉENNE SOCIÉTÉ, SCIENCE ET TECHNOLOGIE », ayant son siège à 1348 Louvain-la-Neuve, Place Cardinal Mercier, 14/bte. L3.06.01, Numéro d'entreprise : BE0446.923.639.

Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en l'étude des Notaires associés JENTGES & COGNEAU, de Wavre (Belgique), en date du § 2022, à § heures, avec l'ordre du jour suivant.

1- Introduction d'une faculté de tenir des assemblées générales par procédure écrite ou électronique et modification en conséquence de l'article 11 des statuts ;

2- Introduction d'une faculté de tenir une réunion du conseil d'administration par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication et modification en conséquence de l'article 20 des statuts ;

3- Modification de la composition le Conseil d'administration et modification de l'article 16 des statuts ;

4- Adaptation et précision du terme de « membre » dans les articles 4, 5, 6 et 7 des statuts et modification en conséquence desdits articles ;

5- Ajout du terme « et à l'article 7 » à l'article 8 des statuts et modification en conséquence de l'article 8 des statuts ;

6- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), sans modification de l'objet de la société.

7- Siège

8- Missions :

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;

* au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des associations (CSA).

* au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication

des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Le mandataire peut notamment :

- Assister à toute autre assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour, au cas où la première assemblée ne pourrait valablement se tenir ;
- Prendre part à tous votes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, liste de présence, élire domicile, substituer et en général, faire le nécessaire.

Fait à \$

Le \$ 2022